



PAS DE REMBOURSEMENT PAR LES AGENTS D'UNE PRIME VERSEE PAR ERREUR PAR L'ADMINISTARTION...

Un arrêt du Conseil d'Etat (n° 334534) du 25/06/12 rappelle qu'un agent ne doit pas rembourser les montants d'une prime versée par erreur !

Suite au versement d'une prime de risque pendant un an et demi à un fonctionnaire alors qu'il n'aurait pas du la percevoir, son administration l'a informé que la somme (en l'occurrence 6000 euros) ferait l'objet d'un remboursement par prélèvements réalisés sur son salaire.

L'agent a contesté cette décision et le Conseil d'Etat lui a donné raison, considérant que son administration ne pouvait pas procéder au retrait de sa décision de lui verser cette prime que dans un délai de 4 mois car elle était créatrice de droits et ne présentait pas le caractère d'une erreur de liquidation ou de paiement!

Ainsi, une décision d'une administration publique qui accorde et verse un avantage financier, versement d'une prime, crée des droits au profit de son bénéficiaire même si la dite administration avait l'obligation de refuser cette avantage.

Une administration ne peut pas retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, **que dans un délai de 4 mois** suivant la prise de cette décision.



CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto!

Permanence le mardi de 9 à 16heures. Tél. : 3038 Mail : cgt.chlavaur@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavaur.fr